Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 280 750 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2021, par X, qui déclare être réfugié reconnu, d'origine rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980 ».*

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1er septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui assiste la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 7 mai 2015.

Le 8 mai 2015, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, à laquelle elle a renoncé le 21 mai 2015.

Le 24 juillet 2015, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale, qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°218 991 rendu le 27 mars 2019 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil ») qui a rejeté le recours introduit contre la décision déclarant irrecevable la demande précitée, rendue le 26 novembre 2018, par le Commissariat

général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « CGRA »), en conséquence de l'obtention du statut de réfugié en Grèce.

Par un courrier recommandé daté du 2 septembre 2019, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées le 9 avril 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la qualité de son intégration (le suivi d'une formation citoyenne auprès de la Croix-Rouge, la formation théorique et pratique dans le domaine de la construction, a développé un réseau d'amis, a travaillé comme intérimaire sous un contrat à durée déterminée d'un an auprès du restaurant « [X.] *» de Blankenberge). Cependant, s'agissant de la bonne intégration du requérant dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers «a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, comme le souligne la partie défenderesse dans le premier acte attaqué» (C.C.E. arrêt n°187 873 du 31.05.2017). Rappelons encore que « c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où elle est autorisée au séjour ». (C.C.E. arrêt n° 187 873 du 31.05.2017).*

Ainsi encore, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il déclare avoir travaillé comme intérimaire durant un an dans le restaurant « [X.] *» de Blankenberge et avoir signé un contrat de travail auprès de Monsieur* [U.] *en tant que commis de cuisine. A l'appui de ses dires l'intéressé produit un contrat de travail intérimaire avec la société* [A.], *le contrat de travail avec Monsieur* [U.]. *Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (…) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E, 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Notons que le permis de travail de l'intéressé était valable jusqu'au 22.04.2019.*

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme protégeant sa vie privée et familiale, en raison des relations nouées sur le territoire notamment avec ses collègues et ses amis d'enfances. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant.

En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque les craintes dans son pays d'origine et son impossibilité de retourner en Grèce en raison du racisme, de la xénophobie, des traitements inhumains et dégradants dont il a été victime. Soulignons qu'il n'est pas obligé de retourner au Rwanda, le requérant ayant obtenu le statut de réfugié en Grèce. De plus, ces craintes ont déjà été examinées par le CGRA. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Grèce pour y lever l'autorisation de séjour requise. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

Le requérant invoque par ailleurs le long délai (« au mieux entre dix et quinze mois ») pour l'introduction de la demande de visa dans le pays d'origine. Or, d'une part, le requérant n'apporte aucun élément pour étayer ses dires, alors qu'il lui incombe, d'autre part, comme le précise une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entrainer un quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

Le requérant argue enfin qu'il « n'a à aucun moment, été mêlé à des actes répréhensibles et que de ce fait il n'a jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges… ». Etant donné que ce genre de comportement est attendu de tous et tout à son honneur, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu de ce qui précède, la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois est déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 8 combiné à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme », « des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme* », « *des articles 9 bis (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes de l'administration », « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »* et *« des principes du raisonnable, de prudence et minutie ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1. Dans une première branche, elle expose des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que « la décision attaquée », préalablement identifiée comme concernant tant la décision d'irrecevabilité que la décision d'ordre de quitter le territoire, n'est pas motivée de manière adéquate et n'est pas compréhensible.

Après avoir insisté sur la notion de « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce que celles-ci ne se limitent pas à une impossibilité de retour dans le pays d'origine ou de provenance, mais visent également l'hypothèse d'une difficulté particulière de retour, elle critique notamment le motif de la décision par lequel la partie défenderesse indique avoir estimé que ces éléments ont été analysés par le CGRA et qu'elle n'a fourni aucun nouvel élément à ce propos ni prouvé les éléments invoqués.

Elle fait notamment valoir que, bénéficiant du statut de réfugié en Grèce, elle ne peut retourner dans ce pays en raison du racisme, de la xénophobie et des traitements inhumains et dégradants dont elle se dit avoir été victime de la part de la population et des autorités grecques, indiquant qu'elle a été battue et emprisonnée à plusieurs reprises sans motif valable. Elle s'appuie à cet égard sur des extraits d'un rapport d'Amnesty International de 2021 intitulé « *La situation des Droits Humains dans le monde* » faisant état notamment de cas de mauvais traitements et de recours excessif ou illégal à la force par les autorités à l'encontre de personnes réfugiées ou migrantes, en ce compris des détentions illégales et des renvois forcés illégaux ainsi que des manquements au niveau des conditions d'accueil et de violentes attaques menées par le mouvement d'extrême droite « Aube Dorée » à l'égard de personnes migrantes et réfugiées.

Elle soutient que ces éléments, que la partie défenderesse ne peut ignorer, constituent des circonstances exceptionnelles rendant dans son chef impossible ou particulièrement difficile tout retour en Grèce en vue d'y introduire une demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique.
Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2.1. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante par un courrier recommandé daté du 2 septembre 2019, que celle-ci avait fait valoir au titre de circonstance exceptionnelle, que, si elle avait été reconnue réfugiée par les autorités grecques le 13 juillet 2014, elle avait dû quitter la Grèce en raison du racisme, de la xénophobie et des traitements inhumains et dégradants dont elle se dit avoir été victime, qu'elle a dû mettre fin à ses études faute de moyens financiers, précisant n'avoir pu bénéficier d'aucune aide de la part des autorités grecques et que sa demande de logement étudiant lui a été refusée au motif qu'elle *« ne pouvait loger avec les autres étudiants car* [elle] *est noir*[e] *»*..

3.2.2. Le Conseil observe à la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que *«* […] [l'] *impossibilité de retourner en Grèce* [invoquée] *en raison du racisme, de la xénophobie, des traitements inhumains et dégradants dont* [elle] *a été victime* […] *ont déjà été examinées par le CGRA* […] [et que] *dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour,* [la partie requérante] *n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Grèce pour y lever l'autorisation de séjour requise.* […] [de sorte que] [lesdites] *craintes* […] *n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides »* (le Conseil souligne).

3.2.3. Force est de constater à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse s'est contentée en l'espèce de vérifier si les craintes invoquées dans la demande d'autorisation de séjour constituaient une circonstance rendant impossible le retour en Grèce, méconnaissant de la sorte la notion de « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui ne se limitent pas, ainsi qu'indiqué au point 3.1. du présent arrêt, à l'hypothèse d'une impossibilité de retour.

La décision n'évoque donc pas d'examen par la partie défenderesse de l'hypothèse de la difficulté particulière de retour.

Le Conseil observe que la partie requérante n'avait pas invoqué expressément se trouver dans cette seconde hypothèse, mais dans la première, soit celle de l'impossibilité de retour.

Néanmoins, dans la mesure où la partie requérante avait invoqué à cet égard justifier de la recevabilité de sa demande par une circonstance rendant son retour impossible en Grèce, la partie défenderesse, qui lui refusait le bénéfice de cette hypothèse, ne pouvait raisonnablement clôturer son examen de la recevabilité de la demande à ce stade, mais devait alors considérer que la partie requérante estimait ainsi justifier d'une circonstance rendant son retour à tout le moins particulièrement difficile et y apporter une réponse en termes de motivation, *quod non*.

3.3. Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse se limite dans sa note d'observations à indiquer qu'elle a pris en considération tous les éléments invoqués par le requérant en ce compris les craintes exprimées à l'égard de la Grèce, qu'elle a motivé l'acte attaqué à suffisance en fait et en droit, que le requérant ne fait que prendre le contre-pied des motifs de l'acte litigieux, que les dites craintes ont déjà été examinées par les instances d'asile, sans toutefois répondre précisément à cet aspect du moyen.

Le Conseil tient à préciser qu'en tout état de cause, le seul renvoi fait par la partie défenderesse à l'examen réalisé par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne pourrait être considéré comme motivant suffisamment et adéquatement la décision sur ce point. En effet, cet examen s'est limité à vérifier si les éléments invoqués par le requérant étaient constitutifs d'une crainte fondée de persécution, d'un risque réel d'atteintes graves ou de conditions de vie inhumaines et dégradantes, et était dès lors plus restrictif que l'analyse, à laquelle la partie défenderesse devait procéder, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité qui, pour rappel, visent également les conditions rendant un retour particulièrement difficile dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent.

3.4. S'agissant du deuxième acte attaqué, pris le même jour que la première décision entreprise et consécutivement à celle-ci, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue de tout pouvoir d'appréciation lorsqu'elle est amenée à adopter un ordre de quitter le territoire, et qu'elle n'est pas exonérée de ses obligations telles que celles relevant de la motivation formelle.

En l'occurrence, il ressort des considérations qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas suffisamment répondu à un argument essentiel de la partie requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Force est de constater que la partie défenderesse n'y a pas davantage répondu dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.5. Partant, la première branche du moyen unique est fondée dans les limites exposées ci-dessus, en ce que ledit moyen est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui doit conduire à l'annulation des actes attaqués.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 janvier 2021, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2021, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	M. GERGEAY